



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42552

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de prestataires de services résidents fiscaux français qui sont employés en tant qu'artisans desosseurs par des entreprises situées dans un Etat membre de l'Union européenne utilisant un outillage très restreint. Certains d'entre eux rencontrent des difficultés avec l'administration fiscale tant française que celle émanant de l'autre Etat membre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le régime d'impôt applicable en matière d'impôt sur le revenu et de TVA au regard du droit fiscal français et au regard des conventions fiscales internationales.

Texte de la réponse

La plupart des conventions fiscales signées par la France avec les autres Etats membres de la Communauté européenne prévoient que les revenus provenant d'une activité industrielle et commerciale exercée par une entreprise d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet autre Etat que si l'activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable dont dispose l'entreprise. Une entreprise est réputée disposer d'un établissement stable dans un autre Etat si elle y dispose d'une installation fixe et permanente dans laquelle s'exerce son activité. Ainsi, les activités de desossage exercées à titre indépendant dans un Etat par les artisans desosseurs qui travaillent dans des installations mises à leur disposition sont en principe imposables dans cet Etat. En ce qui concerne la TVA, l'activité de desossage relève des dispositions de l'article 9-2 c de la sixième directive du conseil no 77-388 du 14 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, le lieu de taxation des prestations de services ayant pour objet des travaux sur biens meubles corporels est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées. Cette prestation est donc soumise à la TVA dans les conditions fixées par l'Etat membre de la Communauté européenne du lieu d'exécution de la prestation. Lorsque la prestation de services imposable est effectuée par un assujéti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que la taxe est due par une autre personne. Un représentant fiscal ou le destinataire de la prestation de services imposable peut notamment être désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 21-1 a de la sixième directive.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42552

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4669

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 516